



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ**

BRE/Section procédures environnementales

**Arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique**

N°17A - 2025 - 03-27-00004

**SUEZ RV CENTRE EST**

**Siège administratif :**

18 rue Félix Mangini  
69009 Lyon

**Installation :**

Route du Bois Morey  
71210 Torcy

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles L. 511-1, L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 11-04421 du 29 septembre 2011 de prescriptions complémentaires relatif à une autorisation de prolongation d'exploiter une installation de stockage de « déchets non dangereux » modifié ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 31 décembre 2019 et la remise du mémoire de réhabilitation le 2 décembre 2019 ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) du 10 juillet 2019, complétée le 22 mars 2024 ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône en date du 20 juin 1995, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de mai 1997, confirmant que la société SUEZ RV CENTRE EST bénéficie d'une servitude « créée par destination de père de famille » selon les dispositions des articles 692 et suivants du Code civil portant sur la canalisation de lixiviats pour une longueur de 760 m ;

Vu la convention du 10 février 2018 relatif aux terrains traversés par la canalisation d'assainissement permettant de transférer les lixiviats depuis la plate-forme lixiviats jusqu'au réseau communal puis la station d'épuration de Torcy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2024 proposant l'arrêt du projet de SUP et de réaliser les consultations réglementairement requises ;

Vu la délibération du conseil municipal de Torcy n°D2024-048 du 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis des propriétaires des parcelles concernées ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 12 mars 2025 ;

Considérant que l'enfouissement des déchets non dangereux sur le site de Torcy par la société SUEZ RV CENTRE EST peut être à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation (couverture des différents casiers, drainage et collecte du biogaz et des lixiviats, traitement du biogaz, transfert des lixiviats vers la station d'épuration industriel de Torcy) visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

Considérant que le site a été remis en état en zone naturelle après végétalisation du site et/ou usage de parc photovoltaïque ;

Considérant que, pour assurer la pérennité des usages et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de maintenir le confinement des déchets, les réseaux de collecte et gestion des effluents gazeux et aqueux, de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant par ailleurs que l'efficacité dans le temps des travaux d'aménagement et de remise en état effectués est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral 11-04421 du 29 septembre 2011 modifié par arrêté préfectoral du 15 janvier 2025, référencé DCL-BRENV-2025-15-4, via un réseau d'ouvrages, et qu'il est donc nécessaire que ces ouvrages soient maintenus en état et accessibles ;

Considérant que la canalisation d'évacuation des lixiviats du site fait déjà l'objet d'une servitude de droit privé et qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de réglementer les restrictions d'usages et obligations liées aux terrains traversés par cet équipement ;

Considérant que le petit nombre des propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Désignation des terrains concernés**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

<b>appartenant à</b>	<b>et situées sur la commune de TORCY</b>
la société SUEZ RV CENTRE EST, dont le siège social est 18 rue Félix Mangini – 69009 LYON, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 343 488 508	AL16 (360 m <sup>2</sup> ), AL17 (5 810 m <sup>2</sup> ), AL137p (5 028 m <sup>2</sup> ), AL26p (807 m <sup>2</sup> ), AL32p (16 019 m <sup>2</sup> ), AL80 (41 636 m <sup>2</sup> ), AL81p (13 149 m <sup>2</sup> ), AL83p (1 146 m <sup>2</sup> ), AL97 (24 932 m <sup>2</sup> ), AL98p (11 779 m <sup>2</sup> ), AL102 (46 324 m <sup>2</sup> ), AL106p (7 997 m <sup>2</sup> ), AL109p (13 954 m <sup>2</sup> ), AL110p (5 485 m <sup>2</sup> ), AL113p (86 826 m <sup>2</sup> ) et AL114 (4 686 m <sup>2</sup> )
la société INDUSTRIEL FRANCE SAS, dont le siège social est "Le Cézanne" – 6 rue André Campra – 93200 SAINT DENIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le numéro 331 310 870	AL115p (11 423 m <sup>2</sup> )

P : pour partie.

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains constituant la zone verte figurant sur le plan en annexe 1 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement les usages suivants :

- simple zone naturelle après végétalisation du site, tel que prévu dans les études d'impact existantes ;
- le cas échéant, selon étude de faisabilité et obtention des autorisations requises, mise en place d'un parc photovoltaïque.

### **Article 3 – Situation environnementale du site et objectifs des servitudes**

Les terrains constitués par la zone verte figurant sur le plan en annexe 1 comprennent l'emprise de l'ancienne ISDND de Torcy ainsi que ses infrastructures liées (gestion des lixiviats, du biogaz, des eaux de pluies, surveillance des eaux souterraines).

Les piézomètres sont implantés tel que représenté en annexe 2 du présent arrêté.

Les terrains constitués par les zones colorées figurant sur le plan en annexe 3 contiennent des déchets non dangereux, qui ont été confinés dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté.

Ces servitudes, au-delà de la définition des usages possibles, sont destinées à permettre :

- le maintien en place de la couverture des déchets et des installations connexes (captage et traitement du biogaz et des lixiviats) ;
- les travaux d'entretien de la couverture et des installations connexes ;
- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site ;
- l'inspection régulière du site ;
- la surveillance du site (via le maintien et l'accès aux piézomètres notamment)
- l'accès aux installations de contrôle.

#### **Article 4 - Nature des servitudes**

Les propriétaires respecteront les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui figurent aux articles 4, 5 et 6.

##### **4.1 Interdictions**

Sur les terrains visés à l'article 1, il est interdit :

- de réaliser des forages ou des excavations, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, susceptibles d'engendrer des entrées d'air dans le massif de déchets et de remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif de déchets ;
- excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, ou susceptible plus généralement de porter atteinte, aux éléments suivants :
  - tout élément du réseau de captage et d'élimination du biogaz (puits, canalisation, manchon, pots de purge, ...);
  - tout élément du réseau de captage des lixiviats (puits, canalisation, vanne, ...);
  - piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
  - fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement et bassins ;
  - bassins de récupération des lixiviats ;
- toute action ayant pour effet de détruire ou de détériorer la clôture ceinturant le site, notamment le portail d'accès.
- d'intervenir sur les pentes (dômes, talus et digues périphériques), excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation avec le responsable des terrains ;
- de réaliser des constructions dédiées à l'habitation permanente de tiers sur l'emprise de l'ISDND ;
- d'effectuer des plantations d'arbres, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture autres que celles prévues dans le projet de revégétalisation du site et dont le choix est compatible avec l'intégrité de la couverture finale ;
- d'irriguer les terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique ;
- la construction d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, hospitaliers, pensionnats, maison de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et de parc de loisirs ou assimilés ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburants ainsi que le logement de fonction y afférant ;
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion avec le biogaz ;
- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau (à l'exception de ceux en place liés au fonctionnement de l'installation) ;
- et de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

##### **4.2 Accès aux parcelles**

Les terrains visés à l'article 1 doivent être maintenus clos. Leur accès est limité aux seules interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place. Ils doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État et à la société SUEZ RV CENTRE EST ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des installations classées (plan d'implantation des piézomètres en annexe 2, pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société SUEZ RV CENTRE EST ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

#### **4.3 Entretien et exploitation des parcelles**

Les terrains visés à l'article 1 doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité des ouvrages en place, notamment ceux relatifs à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à la gestion des lixiviats, à la gestion du biogaz, à la gestion des eaux de pluie et à la limitation des accès.

#### **4.4 Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte tenu de la présence de déchets, de lixiviats et de biogaz, la réalisation de travaux sur les terrains visés à l'article 1 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

#### **4.5 Conditions d'implantation d'un parc photovoltaïque**

En cas de mise en place d'un parc photovoltaïque, le projet devra respecter les prescriptions suivantes (ou proposer des dispositions équivalentes) :

##### **4.5-1 Généralités**

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque :

- ne doivent pas faire obstacle au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux nécessaires aux opérations d'exploitation et de surveillance de la décharge ;
- devront respecter les objectifs de confinement des déchets (perméabilité de la couverture, écoulement des eaux superficielles ...).

##### **4.5-2 Intégrité et suivi de la couverture finale**

La ferme solaire devra respecter les préconisations minimales suivantes, pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale :

- la fixation des panneaux s'effectue hors sol sur des longrines en béton ou tout autre dispositif équivalent ;
- avant le début des travaux, une étude spécifique relative à l'adaptation des sols et sous-sols à la mise en place des panneaux photovoltaïques doit être réalisée. Cette étude devra évaluer notamment les tassements attendus liés à l'installation des fondations lestées pour la mise en place des panneaux photovoltaïques ;
- le réseau électrique nécessaire au transport de l'énergie depuis les panneaux solaires est installé hors sol, accrochées sur la structure des panneaux.

##### **4.5-3 Remise en état en fin d'exploitation**

Un an après la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'intégralité de l'installation est démantelée :

- tous les équipements présents, y compris les panneaux photovoltaïques, font l'objet de valorisations dans les filières de recyclage autorisées et selon les meilleures techniques possibles.
- toutes les liaisons électriques internes sont retirées.

Après l'enlèvement des longrines / plots en béton ou dispositif équivalent et de l'ensemble des superstructures :

- l'intégralité de la couverture est vérifiée ;
- la couverture fait l'objet d'un modelage permettant de conserver une pente uniforme par apport de terre végétale ;
- les zones non végétalisées, du fait notamment de l'enlèvement des longrines / plots en béton et des postes de transformation sont ré-ensemencées avec des espèces d'essences locales à fort recouvrement et à faible enracinement.

Les pentes de l'intégralité du site doivent permettre un bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement vers les ouvrages de collecte prévus à cet effet.

Ces travaux de remise en état font l'objet d'une validation par un organisme tiers indépendant choisi en accord avec l'inspection de l'environnement.

Un récolement des travaux de réaménagement, comprenant un plan topographique, est adressé à l'inspection de l'environnement.

#### **4.6 Dispositions constructives et d'aménagement**

Les éventuels travaux, y compris de fouille, entrepris sur les terrains visés à l'article 1, ne doivent pas remettre en cause la pérennité des aménagements en place.

#### **Article 5- Encadrement des modifications d'usage**

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Par ailleurs, toute modification de l'usage des terrains visés devra faire l'objet d'une procédure telle que décrite aux articles L. 556-2, R. 556-1 à 2 du code de l'environnement.

#### **Article 6 - Information des tiers**

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 7 - Indemnisation**

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

### **Article 8 – Notification**

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Torcy pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de ladite mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

### **Article 9 – Transcription**

En application de l'article L. 152-7 du Code de l'Environnement, les servitudes instituées par le présent décret sont :

- annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Torcy dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 161-8 du Code de l'Urbanisme et L. 515-20 du Code de l'Environnement ;
- publiées sur le portail national de l'urbanisme ou à la carte communale prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme ;
- publiées au service chargé de la publicité foncière dans les conditions prévues par l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière

### **Article 10 – Copie**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire, le Maire de la commune de Torcy ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au sous-préfet de l'arrondissement d'Autun, à la Direction Départementale des Territoires de Mâcon.

Mâcon, le **27 MARS 2025**

Le Préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

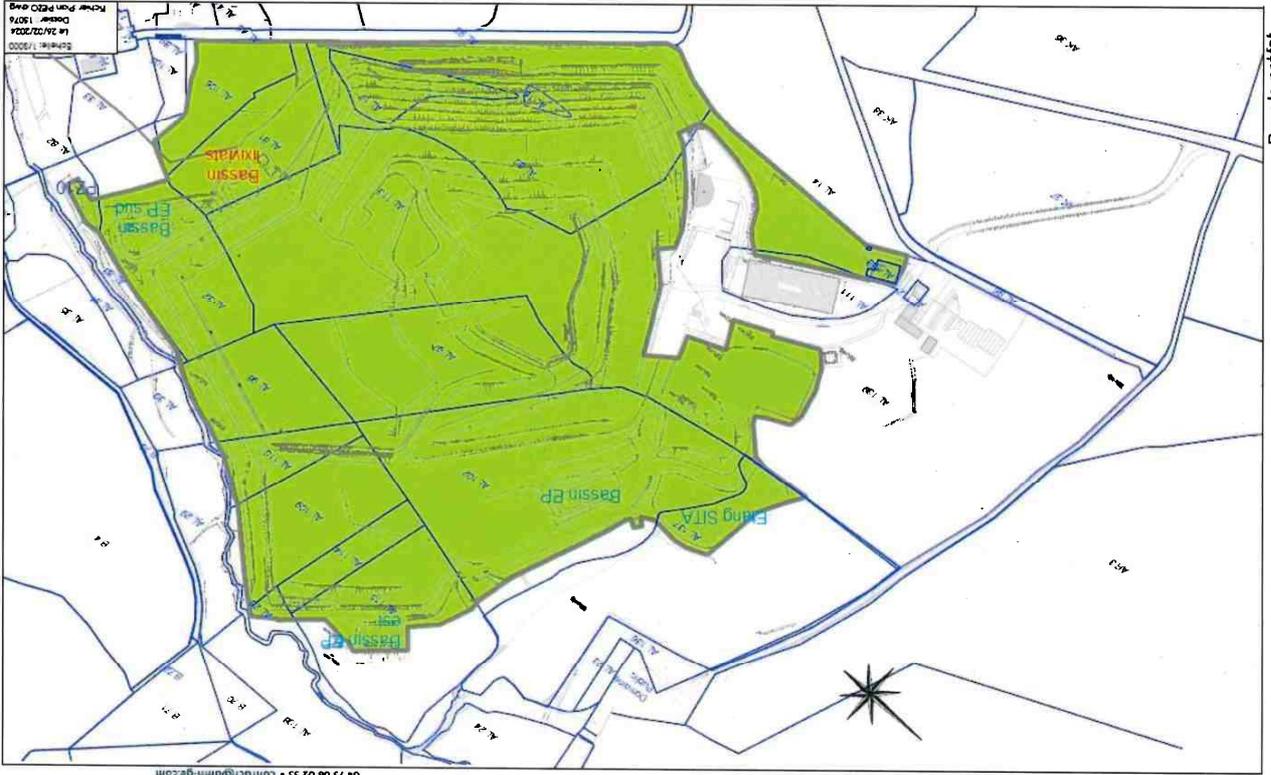
Agnès CHAVANON

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

1. par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



04 75 00 02 53 • contact@dmn-ge.com  
 DMN  
 GILLES MAISONNAS • SYLVAIN NYSIAK  
 MATHIEU PLUSOUVELLEC • BENOIT DEROUX

Plan Parcellaire  
 Mise à jour 2024

Région Centre-Est  
 I.S.D.N.D.  
 de TORCY  
 suez

Annexe 1 : Plan parcellaire et de la zone de restriction

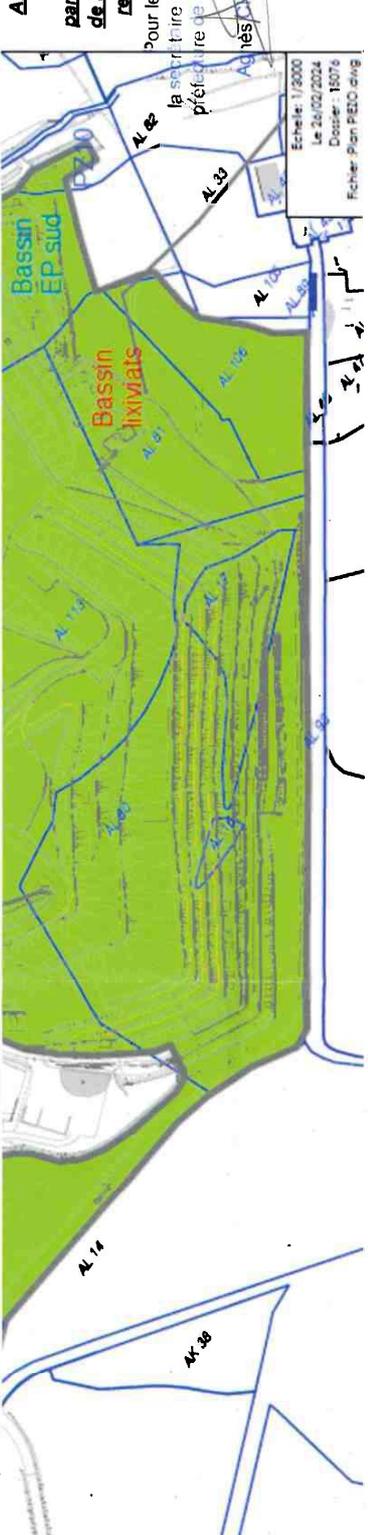
Pour le préfet,  
 la secrétaire générale de la  
 préfecture de Saône-et-Loire  
 Agathe VANNON

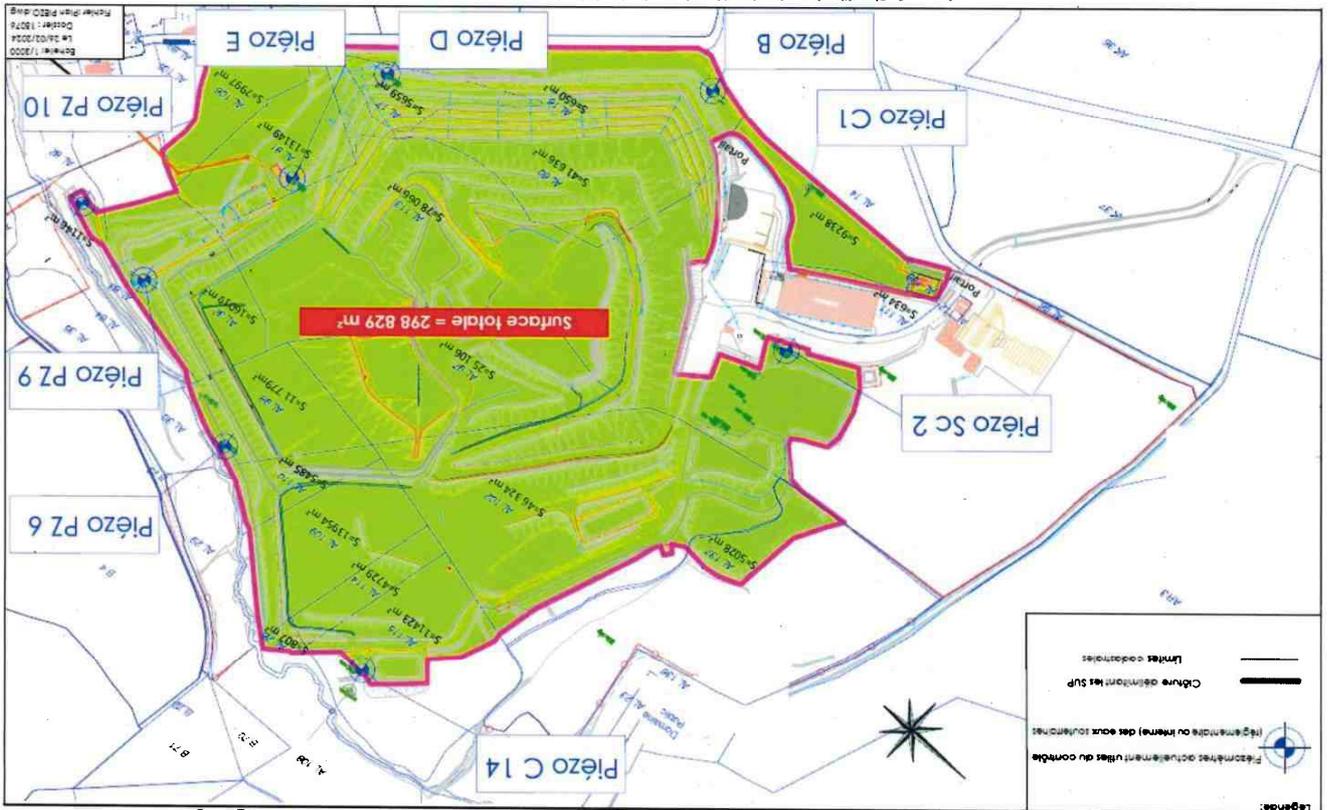
 Piézomètres actuellement utiles du contrôle (réglementaire ou interne) des eaux souterraines  
 Clôture délimitant les SUP  
 Limites cadastrales



**Annexe 1:**  
**Plan**  
**parcellaire et**  
**de la zone de**  
**restriction**  
 Pour le préfet,  
 la secrétaire générale de la  
 préfecture de Sarthe-et-Loire  
 Agnès CHAVANON

Echelle: 1/2000  
 Le 26/02/2024  
 Dossier: 15076  
 Fichier: Plan PIEZO.dwg





Pour le préfet,  
 la secrétaire générale de la  
 préfecture de Saône-et-Loire

Agathe GUERANON

### Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site

#### Présentation du site

La société SUEZ RV CENTRE EST a exploité depuis 1987, sur la commune de Torcy, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dont un casier dédié au stockage d'amiante liée, un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et une installation de broyage de bois.

Le site est à l'arrêt depuis le 31/12/2019.

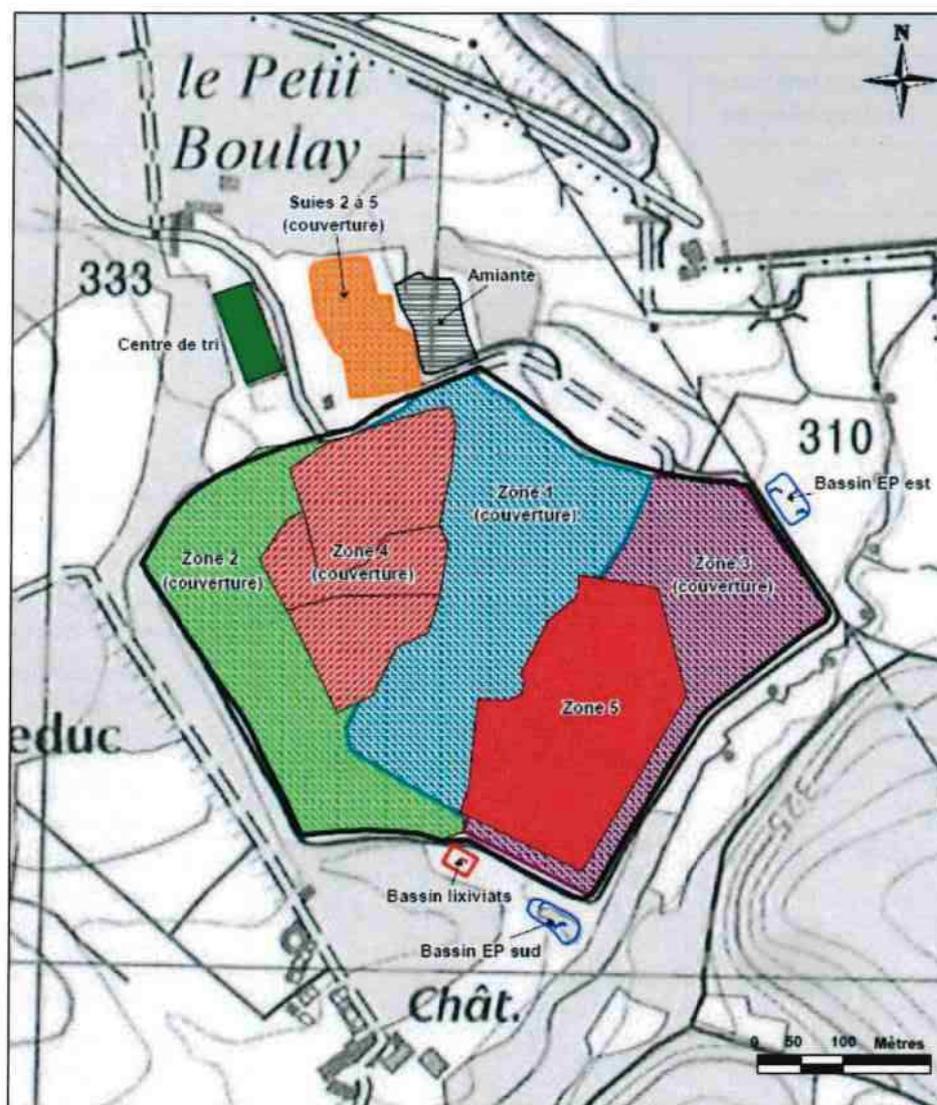
#### Cessation d'activité et réhabilitation du site

La cessation d'activité des installations a été notifiée au préfet conformément à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement par courrier du 28 juin 2019.

Le site a fait l'objet de travaux de réhabilitation, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. Ces travaux ont constitué en :

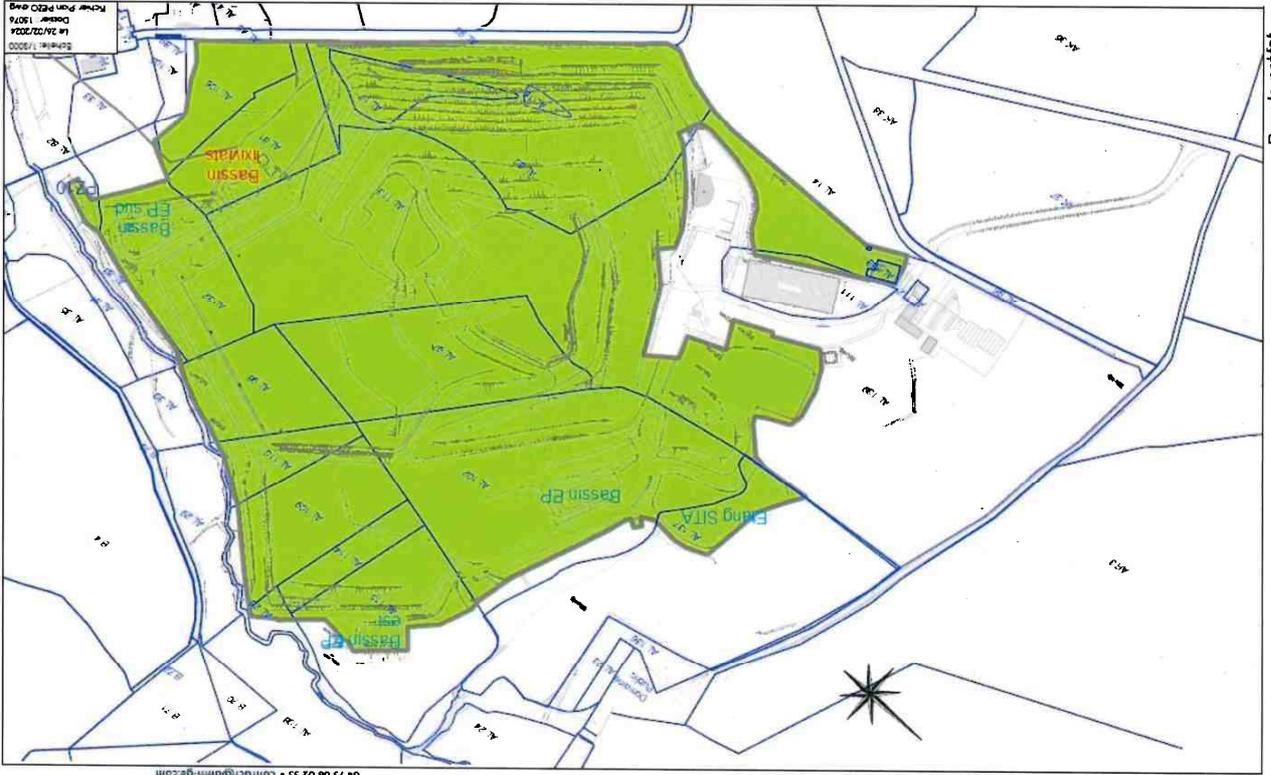
<b>Zone</b>	<b>Casiers</b>	<b>Dates des travaux de fin d'exploitation</b>	<b>Prescriptions de réaménagement applicables</b>	<b>Type de couverture</b>
1	/	2007	Arrêté ministériel du 09/09/1997	couverture végétale, puis argileuse
2	/	2009	Arrêté préfectoral complémentaire du 17/10/2008	
3	/	2003	Arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié + articles 4.2 à 4.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/2000	0,7 m d'argile compactée + 0,3 m de terre végétale
4	1 à 3	Mars 2014 à avril 2015	Arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié + Arrêté préfectoral du 19/09/2011	Argile + géomembrane + géocomposite de drainage + terre végétale
5	4	Janvier à juin 2021	Arrêté ministériel du 15/02/2016 + Arrêté préfectoral du 19/09/2011 modifié notamment par APC du 25/07/2016, du 14/10/2019 et du 24/09/2020	du bas vers le haut de : <ul style="list-style-type: none"><li>• une géomembrane d'épaisseur 1,5 mm ;</li><li>• un géocomposite de drainage ;</li><li>• un géosynthétique de renforcement ;</li><li>• une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 30 cm pour les pentes supérieures à 15 %;</li><li>◦ 80 cm pour les pentes inférieures à 15 %.</li></ul></li></ul>
<b>Suies</b>		2009		0,3 m d'argile + géomembrane + géocomposite de drainage + 0,5 m de recouvrement argileux
<b>Amiante</b>		Novembre 2020 au printemps 2021	Arrêté ministériel du 15/02/2016 +	Sur le dôme : <ul style="list-style-type: none"><li>• couche support de 30 cm ;</li></ul>

Zone	Casiers	Dates des travaux de fin d'exploitation	Prescriptions de réaménagement applicables	Type de couverture
			<p>Arrêté préfectoral du 19/09/2011 modifié notamment par APC du 25/07/2016, du 14/10/2019 et du 24/09/2020</p> <p>+ courrier de l'exploitant du 07/10/2020 proposant la couverture finale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• couche de matériaux anti-érosion épaisseur 1 m ;</li> <li>• géocomposite de drainage avec drainage périphérique ;</li> <li>• couche de matériaux « végétalisables » épaisseur 30 cm ;</li> <li>• ensemencement ;</li> </ul> <p>Sur les talus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• couche support de 30 cm ;</li> <li>• couche de matériaux anti-érosion épaisseur 1 m ;</li> <li>• ensemencement et mises en œuvre avec la technique de GEOMULCH.</li> </ul>



Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON



Région Centre-Est  
 I.S.D.N.D.  
 de TORCY

**suez**

Plan Parcellaire  
 Mise à jour 2024

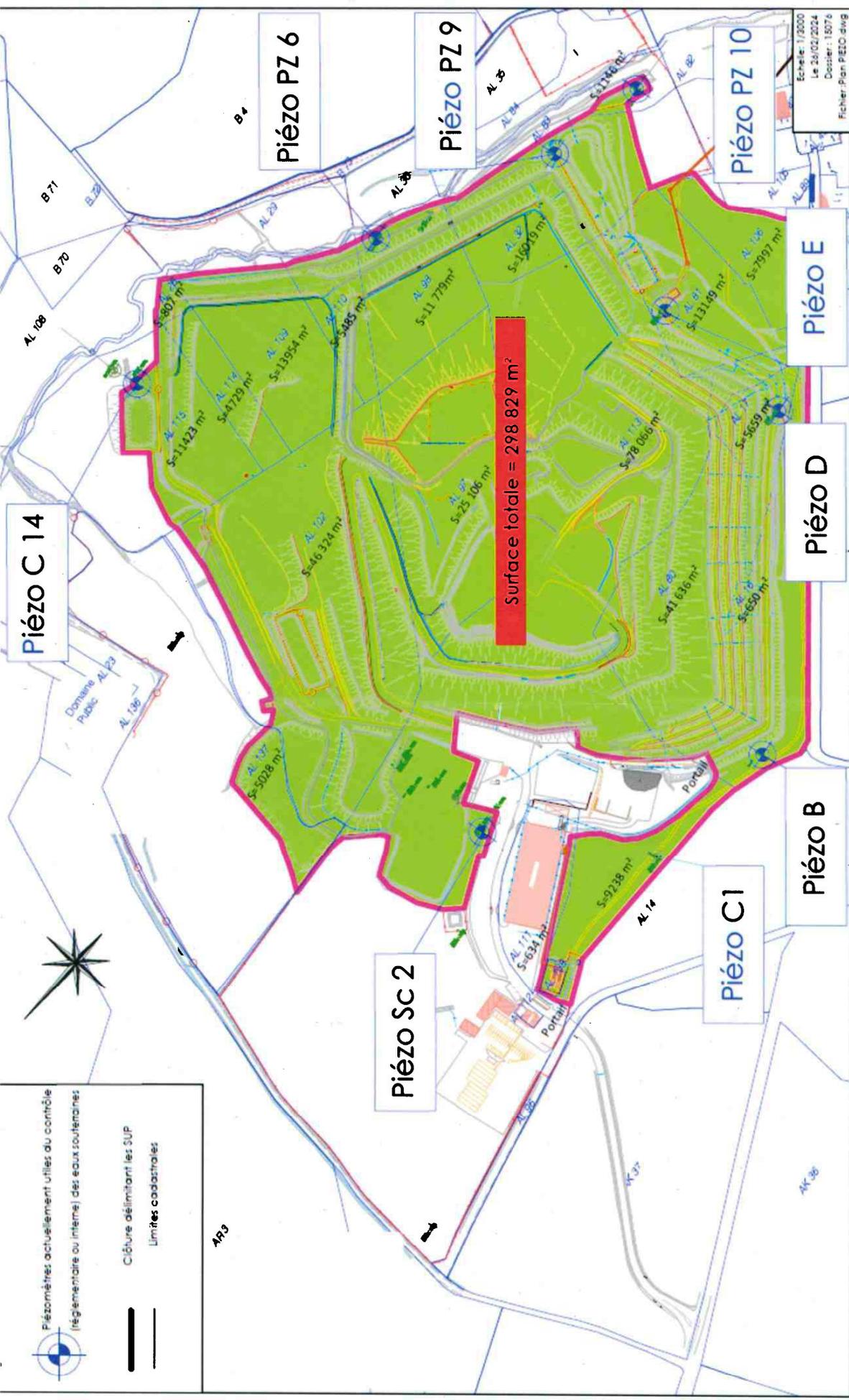
**DMN**  
 GILLES MAISONNAS - SYLVAIN NYSIAK  
 MANUEL PLUSOUZELLE - BENOÎT DEROUX

04 75 00 02 53 • contact@dmn-ge.com

Echelle: 1/2000  
 Date: 16/02/2024  
 Dossier: 13075  
 Rôle: Plan PDDO 2024

Annexe 1 : Plan parcellaire et de la zone de restriction

Pour le préfet,  
 la secrétaire générale de la  
 préfecture de Saône-et-Loire  
 Agnès COLYVANNON



Piézométries actuellement utiles du contrôle (réglementaire ou interne) des eaux souterraines  

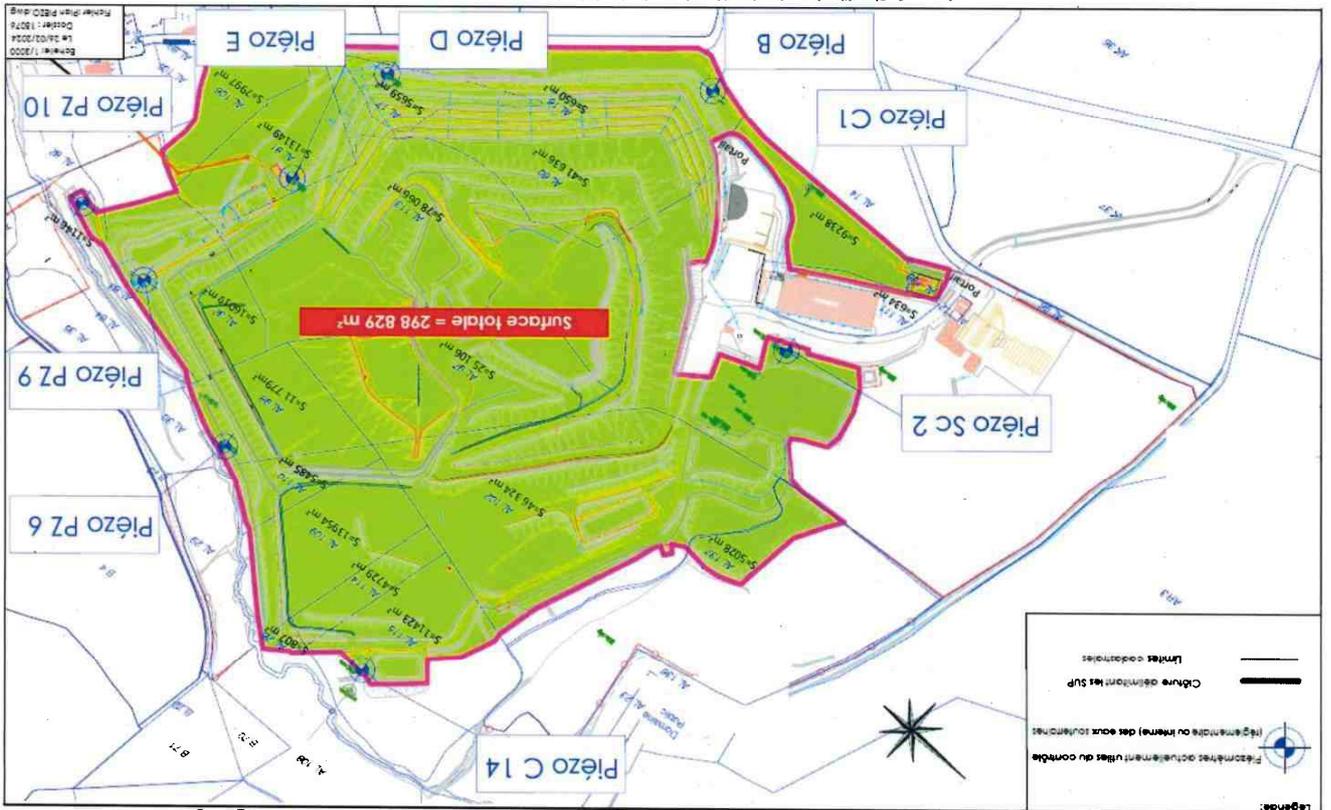
 Clôture délimitant les SUP  

 Limites cadastrales

**Annexe 1:**  
**Plan**  
**parcellaire et**  
**de la zone de**  
**restriction**  
 Pour le préfet,  
 la secrétaire générale de la  
 préfecture de Sarthe-et-Loire  
 Agnès CHAVANON

Echelle: 1/2000  
 Le 26/02/2024  
 Dossier: 15076  
 Fichier: Plan PIEZO.dwg

Bassin EP sud  
 Bassin Iximiats



Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agathe GUERANON

### Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site

#### Présentation du site

La société SUEZ RV CENTRE EST a exploité depuis 1987, sur la commune de Torcy, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dont un casier dédié au stockage d'amiante liée, un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et une installation de broyage de bois.

Le site est à l'arrêt depuis le 31/12/2019.

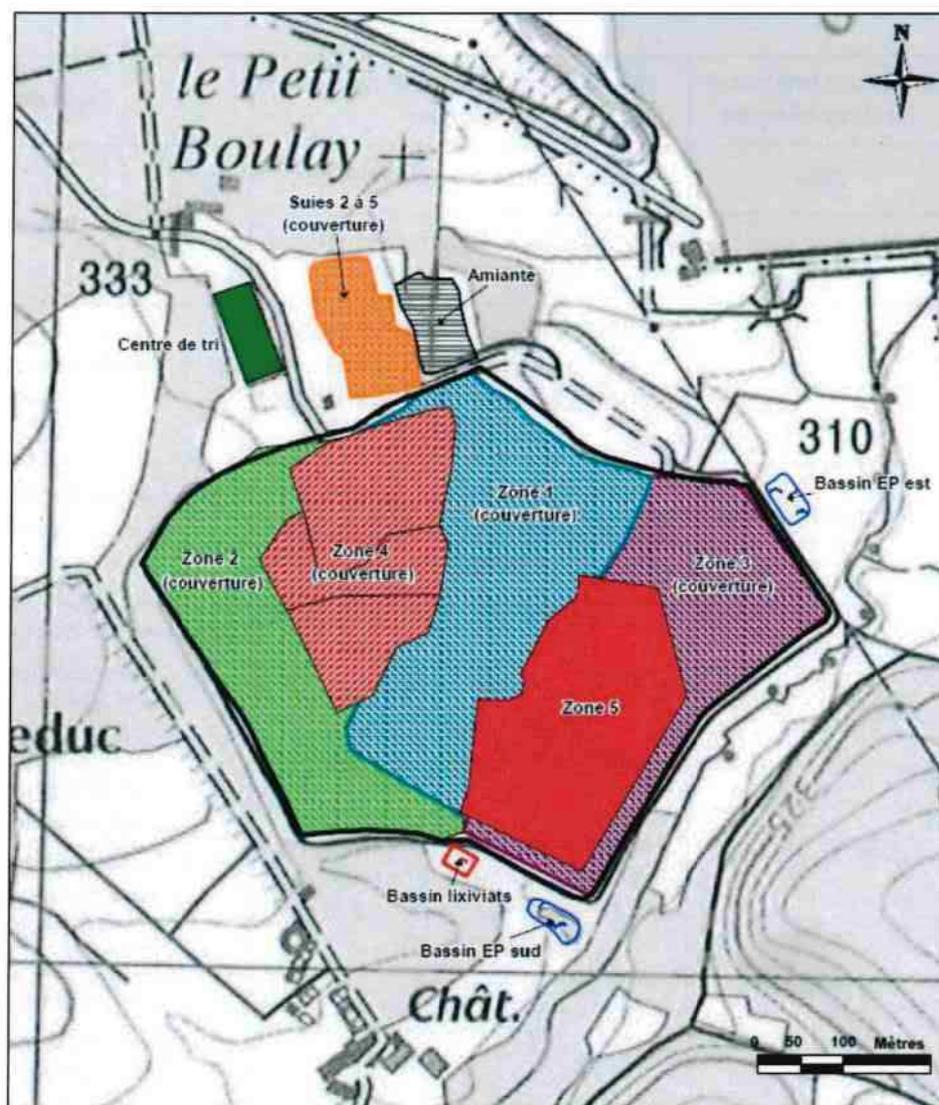
#### Cessation d'activité et réhabilitation du site

La cessation d'activité des installations a été notifiée au préfet conformément à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement par courrier du 28 juin 2019.

Le site a fait l'objet de travaux de réhabilitation, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. Ces travaux ont constitué en :

<b>Zone</b>	<b>Casiers</b>	<b>Dates des travaux de fin d'exploitation</b>	<b>Prescriptions de réaménagement applicables</b>	<b>Type de couverture</b>
1	/	2007	Arrêté ministériel du 09/09/1997	couverture végétale, puis argileuse
2	/	2009	Arrêté préfectoral complémentaire du 17/10/2008	
3	/	2003	Arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié + articles 4.2 à 4.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/2000	0,7 m d'argile compactée + 0,3 m de terre végétale
4	1 à 3	Mars 2014 à avril 2015	Arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié + Arrêté préfectoral du 19/09/2011	Argile + géomembrane + géocomposite de drainage + terre végétale
5	4	Janvier à juin 2021	Arrêté ministériel du 15/02/2016 + Arrêté préfectoral du 19/09/2011 modifié notamment par APC du 25/07/2016, du 14/10/2019 et du 24/09/2020	du bas vers le haut de : <ul style="list-style-type: none"><li>• une géomembrane d'épaisseur 1,5 mm ;</li><li>• un géocomposite de drainage ;</li><li>• un géosynthétique de renforcement ;</li><li>• une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 30 cm pour les pentes supérieures à 15 %;</li><li>◦ 80 cm pour les pentes inférieures à 15 %.</li></ul></li></ul>
<b>Suies</b>		2009		0,3 m d'argile + géomembrane + géocomposite de drainage + 0,5 m de recouvrement argileux
<b>Amiante</b>		Novembre 2020 au printemps 2021	Arrêté ministériel du 15/02/2016 +	Sur le dôme : <ul style="list-style-type: none"><li>• couche support de 30 cm ;</li></ul>

Zone	Casiers	Dates des travaux de fin d'exploitation	Prescriptions de réaménagement applicables	Type de couverture
			<p>Arrêté préfectoral du 19/09/2011 modifié notamment par APC du 25/07/2016, du 14/10/2019 et du 24/09/2020</p> <p>+ courrier de l'exploitant du 07/10/2020 proposant la couverture finale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• couche de matériaux anti-érosion épaisseur 1 m ;</li> <li>• géocomposite de drainage avec drainage périphérique ;</li> <li>• couche de matériaux « végétalisables » épaisseur 30 cm ;</li> <li>• ensemencement ;</li> </ul> <p>Sur les talus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• couche support de 30 cm ;</li> <li>• couche de matériaux anti-érosion épaisseur 1 m ;</li> <li>• ensemencement et mises en œuvre avec la technique de GEOMULCH.</li> </ul>



Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON